

Titre :

**DIRECTIVE FISCALE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES
FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À DES CAS
EN LITIGE À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Date d'entrée en vigueur :

2017-12-11

Direction responsable :

Direction générale des entreprises

Thème et sous-thème :

Traitement fiscal

Adoptée par :

Comité d'orientation fiscale

Date de la dernière adoption :

2017-12-11

INTRODUCTION

Contexte

Les changements qu'apporte l'Agence du revenu du Canada (ci-après désignée *ARC*) à une déclaration de revenus d'un contribuable sont transmis à Revenu Québec au moyen du feuillet de renseignements T7W-C, qui est prévu à cet effet. Ainsi, Revenu Québec a en main les renseignements lui permettant de délivrer des avis de nouvelle cotisation dans les délais prévus par la loi.

Par ailleurs, un certain nombre de contribuables, dont les cas sont consignés sur des T7W-C, ont déjà contesté leur cotisation auprès de l'ARC. Si un contribuable n'a pas présenté à Revenu Québec d'avis d'opposition quant à la nouvelle cotisation faisant suite à la réception d'un tel T7W-C, Revenu Québec se conforme aux décisions rendues par les instances fédérales (y compris celles à l'égard des droits, des intérêts et des pénalités, le cas échéant) après avoir tenu compte des particularités des lois fiscales québécoises.

La *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) énonce les règles et les lignes de conduite à suivre lors de la réception d'un T7W-C provenant de l'ARC pour des cas de litige en cours, afin que leur application par les directions générales concernées de Revenu Québec soit la même pour tous les contribuables et les mandataires.

Champ d'application

La *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) s'adresse à toutes les directions générales responsables de l'établissement d'une cotisation d'impôt ou de taxes d'un contribuable ou d'un mandataire, du recouvrement des comptes débiteurs et des oppositions.

Toutefois, elle ne s'applique pas si Revenu Québec apporte des modifications à la déclaration de revenus d'un contribuable à la suite de renseignements reçus de l'ARC portant sur la conciliation des déclarations de revenus T1 et TP-1.

Articles de loi visés

- Articles 1.2.1, 12.0.3, 12.1, 13, 27.0.1 et 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) [LAF].

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE FISCALE

Règles et lignes de conduite

Revenu Québec est responsable de délivrer les avis de nouvelle cotisation dans les délais prévus par la loi à la suite de la réception de renseignements relatifs à des cas en litige à l'ARC.

La Direction générale des entreprises (DGE) est l'unité administrative responsable du traitement des T7W-C qui sont relatifs aux sociétés ou qui peuvent avoir un effet sur l'application des taxes. La Direction générale des particuliers (DGP) est l'unité administrative responsable du traitement des T7W-C relatifs aux particuliers et aux fiducies. Cette dernière reçoit les T7W-C de l'ARC et les répartit entre les unités administratives concernées. Revenu Québec vise à ce que les unités administratives traitent de façon uniforme les T7W-C.

Mise en application

À la réception d'un T7W-C relatif à un cas en litige à l'ARC, Revenu Québec doit :

- établir une nouvelle cotisation en matière d'impôt ou de taxes en se basant sur les renseignements obtenus;
- informer le contribuable ou le mandataire concerné de la procédure administrative qu'il entend suivre en joignant à l'avis de nouvelle cotisation une lettre adaptée, selon que le contribuable ou le mandataire fournit ou non une copie de son accusé de réception de son avis d'opposition déposé auprès de l'ARC.

Lorsqu'il expédie l'avis de nouvelle cotisation au contribuable, Revenu Québec doit joindre une lettre dans laquelle il :

- mentionne qu'il s'engage à suivre le résultat final (y compris une décision judiciaire, le cas échéant) des démarches entreprises par le contribuable qui a déposé un avis d'opposition auprès de l'ARC, pourvu que ce contribuable accepte de ne pas en déposer un auprès de lui;
- informe le contribuable qu'il lui est possible, s'il le préfère, de déposer un avis d'opposition auprès de Revenu Québec, selon les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où le contribuable a effectivement déposé un avis d'opposition auprès de Revenu Québec, la Direction principale des oppositions (DPO) de la Direction générale de la législation (DGL) évalue l'admissibilité du dossier au retrait conditionnel. Le cas échéant, la DPO envoie une lettre dans laquelle il est mentionné que Revenu Québec s'engage à suivre le résultat final des démarches entreprises par le contribuable qui a déposé un avis d'opposition auprès de l'ARC, si ce dernier accepte de retirer son avis d'opposition auprès de Revenu Québec.

Les mesures de recouvrement, énumérées aux paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 12.0.3 de la LAF, qui ont été prises à l'égard de la créance résultant de cette nouvelle cotisation sont suspendues administrativement jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- soit la date du règlement du litige avec l'ARC;
- soit la date correspondant au début du 109^e mois suivant le délai de paiement prévu à l'article 27.0.1 de la LAF.

Après cette dernière date, soit environ un an avant l'échéance du délai de prescription de la dette, si le litige n'est pas réglé avec l'ARC, Revenu Québec pourra à nouveau suspendre administrativement ces mesures de recouvrement pour une période supplémentaire de neuf ans dans le cas où le contribuable renoncerait au bénéfice du temps écoulé. Cette renonciation aura pour effet d'interrompre la prescription de dix ans, prévue à l'article 27.3 de la LAF, et de faire commencer un nouveau délai de prescription de dix ans. La Direction générale du recouvrement (DGR) devra informer le contribuable des effets liés à son refus de renoncer au bénéfice du temps écoulé.

Il faut préciser que la suspension administrative ne concerne que 50 % de la créance visée

- dans le cas d'une grande société, au sens de l'article 1.2.1 de la LAF;
- dans le cas où le montant en litige se rapporte à une cotisation ou à une détermination refusant une déduction ou un crédit d'impôt demandé à l'égard d'un abri fiscal relatif à un don de bienfaisance.

Malgré la suspension administrative des mesures de recouvrement, Revenu Québec peut en tout temps, avec l'autorisation d'un juge, prendre de nouveau ces mesures s'il est évalué que le recouvrement de la créance est compromis.

Par conséquent, si le contribuable refuse de signer une renonciation au bénéfice du temps écoulé, Revenu Québec devra, pour protéger sa créance, obtenir l'autorisation d'un juge en vue de déposer au greffe du tribunal compétent un certificat prévu à l'article 13 de la LAF. Ce certificat équivaut à un jugement et il aura pour effet d'interrompre la prescription et de faire commencer un nouveau délai de prescription de dix ans. De plus, si Revenu Québec exerce une mesure de recouvrement en raison du refus du contribuable de signer la renonciation, ou pour tout autre motif de recouvrement compromis, des frais seront imposés en application de l'article 12.0.3.1 de la LAF.

La *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) doit également être utilisée si les corrections apportées à l'année d'imposition faisant l'objet d'une cotisation par l'ARC ont des répercussions sur d'autres années d'imposition.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité d'orientation fiscale

Le comité d'orientation fiscale émet ses recommandations et adopte la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004).

Président-directeur général (en sa qualité de gestionnaire d'unité), vice-présidents et directeurs généraux et directeurs généraux

Dans le cadre de la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004), le président-directeur général, les vice-présidents et directeurs généraux et les directeurs généraux s'assurent de son application dans leur unité administrative respective, plus particulièrement celles qui sont responsables de l'établissement d'une cotisation d'impôt ou de taxes à l'endroit d'un contribuable ou d'un mandataire, du recouvrement des comptes débiteurs et des oppositions.

Direction générale des entreprises

La DGE exerce les responsabilités suivantes :

- rédiger et mettre à jour la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004);
- appliquer la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) dans le traitement des T7W-C relatifs à des cas en litige à l'ARC se rapportant à des contribuables.

Direction générale des particuliers

La DGP exerce les responsabilités suivantes :

- recevoir les T7W-C de l'ARC;
- appliquer la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) dans le traitement des T7W-C relatifs à des cas en litige à l'ARC se rapportant à des contribuables.

Direction générale de la législation

La DGL, par l'entremise de la DPO, applique la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) dans le traitement des avis d'opposition répondant aux conditions d'admissibilité au retrait conditionnel.

Direction générale du recouvrement

Dans le cadre de *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004), la DGR avise le débiteur du fait que Revenu Québec va inscrire un jugement pour protéger la créance compte tenu du refus du contribuable de signer une renonciation au bénéfice du temps écoulé, en lui précisant l'effet de l'inscription d'un tel jugement, soit qu'il apparaîtra à son dossier de crédit.

Gestionnaires

Les gestionnaires s'assurent que les différentes règles prévues à la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) sont diffusées et connues au sein de leur unité administrative respective.

Personnel

Le personnel de Revenu Québec applique la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) lors de la réception d'un T7W-C relatif à des cas en litige à l'ARC.

DÉFINITIONS

Contribuable

L'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) définit ainsi le terme *contribuable* employé dans la *Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada* (CTF-2004) :

[...] toute personne tenue ou non de payer l'impôt.

Personne

L'article 1 de la LAF définit ainsi le terme *personne* :

[...] une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une autre loi fiscale.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2020-12-15 afin d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur le site Internet de Revenu Québec.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2020-08-12 afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit. Également, modification apportée au titre, suivant un positionnement du Bureau des normes organisationnelles à l'effet d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada</i> est remplacé par <i>Directive fiscale concernant le traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada</i> .	S. O.	S. O.
La présente directive fiscale <i>Traitement des feuillets de renseignements relatifs à des cas en litige à l'Agence du revenu du Canada</i> (CTF-2004) remplace la directive fiscale <i>Traitement des échanges de renseignements relatifs à des cas en litige à l'ARC se rapportant aux contribuables</i> (CMO-2979). Elle entre en vigueur à la date de son adoption.	COF	2017-12-11
Mise à jour	CPMF	2009-10-27
Modifications apportées à la directive pour intégrer les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les modifications à la Loi sur le ministère du Revenu relativement à la prescription des créances fiscales qui est passée de 5 à 10 ans;• une précision sur les mesures de recouvrement pouvant être suspendues;• une mention indiquant que pour les grandes sociétés les mesures de recouvrement suspendues concernent la moitié de la créance visée;	CPMF	2009-05-12

<ul style="list-style-type: none"> • une mention indiquant que Revenu Québec peut reprendre les mesures de recouvrement si la créance est compromise; • une lettre modèle, à l'annexe X, informant le contribuable de la reprise des mesures de recouvrement puisque la créance est compromise; • une mention indiquant que des frais seront calculés lors de l'utilisation d'une mesure de recouvrement; • une mention, dans la lettre de retrait conditionnel de l'avis d'opposition provincial, contenue à l'annexe VII, indiquant que les mesures de recouvrement sont suspendues. 		
Intégration de forme de la directive interne d'administration SM-46R4 dans le cadre des normes ministérielles le 2000-07-13.	S. O.	S. O.
Directive interne d'administration SM-46R4.	CPMF	2000-02-24

Évaluation de la diffusion ¹	Décision	Date de décision ²
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2020-12-02

1. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.

2. La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.

DOCUMENTS LIÉS

Plan d'action de Revenu Québec donnant suite au Rapport annuel d'activités 2014-2015 du Protecteur du citoyen (ADM-596)

Suspension des mesures de recouvrement (Instruction de travail)

Traiter les dossiers de T7 (Échange de renseignements) (Instruction de travail)